

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie Pôle action économique

1, rue de la République B.P. 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet: www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Jean-François GOBIN

Téléphone: (+687) 26 53 00

Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

17 JAN 2019

Nouméa, le

Réf.:

19000121

Objet : Exonération de TGC pour les professions du secteur de l'agriculture.

Réf.: Arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités

d'exonération de la TGC à l'importation

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (J.O.N.C. n° 9675 du 10 janvier 2019) de l'arrêté visé en référence.

Comme le prévoit l'article Lp 496-2 du code des impôts, cet arrêté précise les modalités d'exonération de la TGC dont bénéficient les importations effectuées par des professionnels agréés du secteur agricole.

## I - Mise en œuvre de l'exonération

La mise en application dans le système de dédouanement SYDONIA de cette mesure se traduit par la mention, en 2<sup>e</sup> sous-case 37 du DAU, du code exonératoire **193**. La liste des marchandises ouvertes à l'exonération figure à l'annexe I de l'arrêté susvisé.

## II - Justificatif de l'exonération à l'importation

Les importations peuvent faire l'objet d'une exonération selon deux modalités différentes selon que l'importateur est directement la personne éligible ou que l'importateur n'est pas une personne éligible, mais une personne qui fait le commerce des biens éligibles.

- Lorsque l'importateur est une personne éligible : « opération exonérée directe »

  Il doit produire au moment de l'importation l'attestation figurant à l'annexe II de l'arrêté 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précité et y mentionner le numéro d'agrément qui lui a été délivré par la direction des services fiscaux, valide pour la période au cours de laquelle l'importation est réalisée et attestant de son éligibilité à l'exonération.
- Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible : « opération exonérée

déléguée »

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, l'exonération **peut également** s'appliquer à l'importateur lorsque ce dernier est en mesure d'établir, au moment de l'importation, que le destinataire réel des biens importés est une personne éligible.

Pour cela, l'importateur doit produire l'attestation figurant à l'annexe II à l'arrêté 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précité, signée par le destinataire réel et accompagnée d'un bon de commande au nom du destinataire réel, confirmant que les biens pour lesquels l'exonération est demandée à l'importation lui sont bien destinés.

## <u>III – Remboursement de la TGC acquittée par une personne éligible depuis le 1</u>er octobre 2018

L'article 4 de l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 prévoit la possibilité de demander le remboursement de la TGC acquittée à l'importation des biens repris sur la liste figurant en annexe I. Cette possibilité s'entend pour les importations intervenues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 10 janvier 2019, date de parution de l'arrêté au JONC.

La demande de remboursement, effectuée par le titulaire de l'agrément délivré par la direction des services fiscaux, doit être formulée auprès de la direction des douanes avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les documents d'importation attestant de la qualité d'importateur, de l'acquittement de la taxe et de l'éligibilité des biens doivent être produits par le demandeur, à l'appui de la demande de remboursement.

Le directeur régional,

Jean CHEVEAU